

Renvoi au comité de salut public de la pétition de citoyennes épouses de gendarmes à pied de la 35e division, demandant des congés pour leurs maris, lors de la séance du 5 ventôse an II (23 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de salut public de la pétition de citoyennes épouses de gendarmes à pied de la 35e division, demandant des congés pour leurs maris, lors de la séance du 5 ventôse an II (23 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 390-391;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32417_t1_0390_0000_14

Fichier pdf généré le 15/05/2023

72

Plusieurs citoyens, membres de la société des défenseurs de la République, viennent se disculper des calomnies dirigées contre cette société par Fabre d'Eglantine.

La même société demande qu'il soit fait un prompt rapport sur l'arrestation de Maillard, suite de ces mêmes calomnies (1).

La Société révolutionnaire séant dans une salle du café Chrétien, près le Théâtre-Italien, répond à la dénonciation faite contre elle par Fabre d'Eglantine. Elle rappelle les services qu'elle a rendus à la liberté et ce qu'elle a fait pour la République. Toujours unie à la Société des Jacobins par la conformité des principes, elle n'a cessé de protéger les patriotes contre le despotisme de tous les partis qui jusqu'à ce jour ont voulu perdre la liberté. L'orateur termine en demandant que la Convention se fasse faire un prompt rapport sur l'arrestation de Maillard, l'un de ses membres (2).

Les pétitionnaires sont admis à la séance, et le tout est renvoyé au comité de sûreté générale (3).

73

Le citoyen Pierre Minel se présente et réclame des secours.

Il est admis à la séance, et sa pétition renvoyée au comité des secours publics (4).

74

La citoyenne Chapuy, qui a cinq frères au service de la République, et qui a elle-même partagé cette carrière avec eux, introduite à la barre, lit une pétition (5).

La c^{ne} CHAPUY (6). Citoyen président,

La citoyenne Chapuy, âgée de près de 18 ans, qui s'est enrôlée, dans le 24^e régiment de Cavalerie enflammée par le seul amour de la patrie,

décète le renvoi de la pétition au Comité des Secours publics, qui demeure autorisé à accorder à cette citoyenne, un secours provisoire, imputable sur les arrérages de la pension, qui lui est due comme ex-religieuse: le dit secours provisoire sera payé par la Trésorerie nationale sur la présentation de l'arrêté du Comité des secours publics.

Le présent arrêté ne sera pas imprimé » (C 292, pl. 949, p. 15).

(1) P.V., XXXII, 180.

(2) *Mon.*, XIX, 554; *Débats*, n° 522-, p. 69; *M.U.*, XXXVII, 95; *J. Paris*, n° 420; *Rép.*, n° 66; *Ann. patr.*, n° 419; *Audit. nat.*, n° 519; *J. Mont.*, n° 103; *J. Sablier*, n° 1160. Voir A. SOBOUL, *Les sans-culottes parisiens en l'an II*, p. 233, et F⁷ 4746, doss. 1.

(3) P.V., p. 180.

(4) P.V., XXXII, 180.

(5) P.V., XXXII, 180.

(6) Elle habite : « maison du cⁿ Minguet, rue Ste-Marguerite, n° 48, fbg St Germain » à Paris.

demande aujourd'hui, à la Convention, qu'il lui soit permis de continuer de servir dans le régiment qu'elle a choisi, à l'exemple de cinq de ses frères au service de la République française, dont les uns sont dans l'armée du Nord, et les autres, dans celle de la Vendée.

L'accueil favorable qui lui fut fait, le 30 nivôse, par les citoyens représentants du peuple, lui assure d'avance, un heureux succès sur la faveur qu'elle désire obtenir. Elle prie donc la Convention de vouloir bien statuer elle-même, sur son sort; n'y ayant rien eu de décidé, lors du renvoi de sa pétition, au Ministre de la Guerre.

Si malgré le courage, et le zèle qui l'animent, on trouvoit des obstacles à opposer à l'intention louable où elle est de servir sa patrie, elle reclameroit en faveur d'un père et d'une mère âgés infirmes et indigens, qui ne se soutenoient que par le travail de ses frères aînés, des secours pour les soulager en leurs absences; ce sera un acte de bienfaisance et de justice, dont la citoyenne Chapuy conservera toujours le souvenir.

Elle ose espérer qu'ayant bravée, comme ses généreux concitoyens, le feu de l'ennemi, et la conduite honorable qu'elle a tenue comme le prouvent les certificats les plus avantageux dont elle est munie, que la Convention nationale, voudra bien avoir égard à sa pétition (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la pétition de la citoyenne Chapuy, qui, après avoir combattu les ennemis de la République dans les troupes à cheval, réclame la permission d'y retourner, et demande des secours pour le père et mère indigens.

« Sur la motion d'un membre [BERLIER].

« Passe à l'ordre jour sur le premier objet, et renvoie le deuxième au comité des secours publics; décrète néanmoins que, sur la présentation du présent décret, il sera payé aux père et mère de la citoyenne Chapuy un secours provisoire de 300 liv.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (2).

75

La femme et les enfans du citoyen Layris, soldat de la République, demandent pour lui un congé de six semaines, nécessaire pour mettre ordre à ses affaires et pour prévenir la ruine de la famille.

Les pétitionnaires sont admis à la séance, et leur pétition est renvoyée au comité de salut public (3).

76

Les citoyennes épouses des gendarmes à pied de la 35^e division, demandent en faveur de leurs maris un congé limité qui les mette à même de se refaire de leurs longues fatigues.

(1) C 295, pl. 985, p. 28.

(2) P.V., XXXII, 181. Minute signée Berlier (C 295, pl. 985, p. 28). Décret n° 8151. Reproduit dans Bⁱⁿ, 5 vent. (suppl^t); *J. Sablier*, n° 1160; *M.U.*, XXXVII, 106.

(3) P.V., XXXII, 181. *J. Sablier*, n° 1160.

Ces citoyennes sont admises à la séance, et leur pétition renvoyée au comité de salut public (1).

77

Une députation des citoyens irlandais étudiant en médecine et chirurgie, boursiers actuels d'un établissement fondé pour leur éducation à Paris, et à ce titre, créanciers de rentes constituées sur le ci-devant Hôtel-de-ville de Paris, demande que la loi qui confisque les biens des étrangers ne puisse s'étendre à ce genre de biens.

Ces citoyens sont admis à la séance, et leur pétition renvoyée au comité des finances (2).

78

La citoyenne Belosse présente une pétition qui a pour objet d'obtenir des secours.

Elle est admise à la séance, et la pétition, avec les pièces jointes, renvoyée au comité des secours publics (3).

79

Le citoyen Bisieaux, qui a perdu tout ce qu'il possédait dans le bombardement de Valenciennes, demande un prompt secours.

Il est admis à la séance, et la pétition renvoyée au comité des secours publics (4).

80

La commune d'Emile, district de Gonesse, fait passer l'état de ces dons patriotiques, consistant en 78 chemises, 26 paires de souliers, 4 bonnets de laine, une culotte, 3 mouchoirs, 52 paires de bas, 3 pantalons, 6 paires de guêtres, 2 vestes, 6 draps, outre de la chapie et 167 liv. 5 s. en assignats.

Mention honorable, insertion au bulletin (5).

81

Un secrétaire fait lecture d'une lettre de l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire, qui consulte la Convention sur la marche qu'il a à suivre vis-à-vis quelques témoins mili-

taires, diligentés dans l'affaire du général Laroque (1).

Renvoyé au comité de législation (2).

82

Un membre [LETOURNEUR (de la Sarthe)] offre au nom d'un inconnu du département de l'Orne, 40 jetons d'argent, avec la bourse couverte de fleurs-de-lys d'or, et ce, pour venir au secours de nos frères d'armes blessés aux armées...

La Convention nationale accepte l'offrande et en décrète la mention honorable et l'insertion au bulletin (3).

83

Les ouvriers-imprimeurs de l'atelier de Théodore Gérard (4) se présentent à la barre, et réclament la mise en liberté de ce citoyen dont ils attestent le républicanisme.

Ils sont admis à la séance, et leur pétition est, avec les pièces jointes, renvoyée au comité de sûreté générale (5).

84

La citoyenne Bagneris (6) se présente à la barre, retrace tout ce que son mari a fait pour la révolution, et demande que l'on fasse cesser à son égard une arrestation qui ne doit frapper que les ennemis de la République (7).

La c^{ne} BAGNERIS. Citoyens représentants,

Parmi les citoyens détenus comme suspects et par mesure de sûreté générale nous ne pouvons nous dissimuler qu'il y ait de vrais patriotes, victimes de l'erreur et même de la calomnie.

Cette vérité constante, partie de cette enceinte,

(1) Laroque était accusé d'avoir voulu émigrer et faire désertir le 10^e rég. de dragons, dont il était colonel, lors de la trahison de Dumouriez, et d'avoir mal défendu le camp de Famars. Il fut condamné à mort le 12 vent. II. Voir W 332, doss. 563, p. 47 à 61. Voici la liste des témoins à entendre : Ce sont : Charbonneaux, Nicolas, Rouby, L'illirs, Quentin Coque, Paulin, Sauvage, Gaugy, Daneaux, dragons du 10^e rég. de l'A. du Nord. Louis Paulin, sous-lieut^t de hussards noirs. Antoine Merruau Dufresnoi, officier du 29^e rég^t d'infanterie et adjoint aux adjudt^{ts} génér^x de l'A. du Nord. J. B. Davaine, général de brigade à l'A. du Nord. Poilaine, command^t le 2^e b^{on} de l'Ille-et-Vilaine, Taron, cap^e au même b^{on}, Kermorvan, général de brigade à l'A. du Nord, Allard, caporal au 1^{er} b^{on} de la Marne, soit 16 témoins parmi lesquels six de ceux demandés par Laroque. Il y manque St Germain et Va de Bon Cœur qui se trouvaient à Cambrai, le 11 ventôse. Une autre liste ajoute le nom de Vaillant. Au procès, il y en eut davantage.

(2) P.V., XXXII, 182.

(3) P.V., XXXII, 182. Minute du p.-v. signée Letourneur (C 293, pl. 962, p. 4).

(4) Son imprimerie se trouvait, rue du Bac, n^o 149, à Paris. Voir Arch. parl., LXXXIV, séance du 12 pluv., ann. II.

(5) P.V., XXXII, 182. Voir ci-après P. ann.

(6) Et non Baguerie.

(7) P.V., XXXII, 182.

(1) P.V., XXXII, 181, J. Sablier, n^o 1160.

(2) P.V., XXXII, 181.

(3) P.V., XXXII, 181.

(4) P.V., XXXII, 182.

(5) P.V., XXXII, 182. Etat des dons signé GOUFFE (agent nat.), DANNE (off. mun.), CARRÉ (C 293, pl. 962, p. 11). B^{tn}, 5 vent. (suppl^t).